

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1803932/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghaleh-Marzban
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 21 mars 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 mars 2018, M. _____, représenté par Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner la suspension des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé de dix-huit mois son délai de transfert aux autorités italiennes, a refusé d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation afférente ;

3°) d'ordonner la suspension de la décision implicite par laquelle le directeur de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu son accès aux conditions matérielles d'accueil ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation afférente dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jours de retard, ou à défaut, de réexaminer sa demande dans un délai de trois jours ;

5°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif, et ce dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jours de retard, ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de trois jours ;

6°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il ne peut plus justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français et que, ne bénéficiant plus des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, il se trouve dans une situation d'une grande précarité ;

- il existe plusieurs moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

Sur les décisions du préfet de police :

- les décisions de refus d'enregistrement de sa demande d'asile et de refus de lui délivrer une attestation sont illégales et entachés d'erreur d'appréciation, dès lors qu'elles se fondent sur la situation de fuite et de prolongation du délai de transfert qui en découle ; le préfet de police a méconnu les dispositions de l'article 29 du règlement UE n° 604/2013, de l'article 9-2 du règlement complémentaire 1560/2003 et de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que le préfet n'établit avoir informé les autorités italiennes de la prolongation du délai de transfert au delà de la période des 6 mois comme il est tenu de le faire en application des dispositions combinées de l'article 29 du règlement n° 604/2019 et de l'article 9 du règlement du 2 septembre 2003 modifié ;

Sur la décision de l'OFII :

- elle est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'il ne s'est pas vu notifier la décision de suspension de ses conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 mars 2018, l'OFII conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de sa décision dans la mesure où :
 - le requérant ne s'est pas rendu aux rendez-vous fixés par les autorités ;
 - l'OFII a bien respecté la procédure contradictoire envisagée à l'article L. 744-8 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
 - le requérant ne se trouve pas dans une situation de particulière vulnérabilité.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 12 mars 2018 sous le numéro 1803933 par laquelle M. demande l'annulation des décisions attaquées.

Vu :

- le règlement (CE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 ;
- le règlement (CE) n° 1560/2003 du 2 septembre 2003 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- le code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Ghaleh-Marzban pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Clombe, greffier d'audience, Mme Ghaleh-Marzban a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Pierre, représentant M. [redacted] présent, qui a repris les conclusions et moyens de la requête ;
- le préfet de police et l'OFII n'étant ni présents, ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. [redacted] né le 25 avril 1994, de nationalité guinéenne, a déposé le 17 mai 2017 une demande d'asile auprès de la préfecture de police ; que la consultation du système Eurodac ayant révélé que ses empreintes avaient été enregistrées en Italie une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités Italiennes, en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « règlement Dublin III » ; que l'Italie a, par une décision implicite intervenue le 19 juillet 2017, accepté de prendre en charge la demande d'asile de M. [redacted] et, que, le 27 novembre 2017, un arrêté de transfert vers l'Italie a été notifié à l'intéressé, assorti d'un laissez-passer lui permettant de se rendre dans ce pays ; qu'il a été convoqué pour le 3 janvier 2018 à la préfecture de police en vue d'organiser son transfert ; que, le 27 février 2018, le requérant s'être présenté au guichet de la préfecture en vue de réitérer sa demande d'enregistrement de sa demande d'asile, ce qui lui aurait été refusé au motif qu'il était placé en fuite ; que M. [redacted] demande au juge des référés d'ordonner la suspension des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé son délai de transfert vers l'Italie de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que la suspension de la décision implicite par laquelle le directeur de l'OFII a suspendu ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile ;

Sur l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie. (...)/L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas été définitivement statué.* »

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application des dispositions précitées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'en l'espèce, les décisions litigieuses portent atteinte d'une manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts du requérant ; que par suite, la condition d'urgence doit être tenue pour remplie ;

En ce qui concerne l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées :

Sur les décisions du préfet de police

6. Considérant qu'en application des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ; que si la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable et non de faire naître une nouvelle décision de remise, cette prorogation ne peut être enclenchée que par le constat, quel qu'en soit la forme et le support, d'une situation de fuite du requérant ; que celui-ci doit pouvoir exciper, devant le juge, de l'éventuelle irrégularité de ce constat de fuite ;

7. Considérant que le préfet de police n'a pas produit de mémoire en défense dans le cadre de la présente instance et n'était ni présent, ni représenté lors de l'audience publique ; qu'il ne conteste donc pas avoir décidé la prolongation du délai de transfert à la suite du placement en fuite de M. [redacted] et avoir pour ce motif refusé d'enregistrer sa demande d'asile ; que

cependant, il ressort des pièces du dossier non contestées par le préfet de police que M. n'a été convoqué qu'une seule fois à la préfecture en vue de l'exécution de son transfert le 3 janvier 2018 ; que toutefois, la notion de fuite au sens des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 doit s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger non admis au séjour se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure de transfert le concernant ; que le fait de s'abstenir de donner suite à cette unique convocation du 3 janvier 2018, ne pourrait, en l'absence de toute autre initiative de l'administration vis-à-vis de l'intéressé, permettre de le regarder comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à l'exécution de la mesure de réadmission dont il faisait l'objet ; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le 3 janvier 2018 le requérant s'est rendu non au 8^{ème} bureau de la préfecture du police mais au bureau Asile de la porte de Clignancourt ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, les moyens tirés de la méconnaissance par le préfet de police des dispositions de l'article 29 du règlement (UE)n° 604-2013, de l'article 9-2 du règlement complémentaire 1560/2003, de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'erreur d'appréciation sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles d'une part, le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Sur la décision de l'OFII

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du mémoire en défense de l'OFII que la décision implicite de suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile a été justifiée par l'appréciation préfectorale relative à la situation de « fuite » du requérant dont l'OFII avait été informée par le préfet de police ; que si à cet égard, le requérant ne saurait reprocher à l'OFII d'avoir tiré les conséquences de ce classement en application des dispositions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en revanche, la légalité de cette suspension est conditionnée par le bien fondé du classement « en fuite » du requérant ; que dès lors, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que cette décision de classement est entachée d'une erreur d'appréciation, la décision implicite de suspension du versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile se trouve elle-même nécessairement entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité ;

10. Considérant, en outre, que l'OFII n'est pas davantage fondé à invoquer la circonstance que le requérant ne relèverait pas de la liste - non exhaustive au demeurant - citée à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relative aux personnes susceptibles d'être concernées par une vulnérabilité de leur situation, dès lors que l'office admet clairement dans ses écritures, que cette suspension était uniquement motivée par le non respect par M. de l'obligation de se présenter aux convocations de l'administration et donc par la situation de fuite, et non pour une autre cause, tenant par exemple, à sa situation de vulnérabilité ;

Sur les conclusions présentées à fin d'injonction :

11. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement d'une part, que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile de M. et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

valable jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'asile ou qu'il soit statué sur sa requête au fond et d'autre part, que le directeur de l'OFII le rétablisse dans ses droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et lui verse, dans l'attente du jugement au fond et sauf modification de fait ou de droit dans sa situation l'allocation à laquelle il peut prétendre ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police et au directeur de l'OFII d'y procéder dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture de police), partie perdante dans la présente instance, une somme de 1 000 euros qui sera versée à Me Pierre, avocat de M. désigné au titre de l'aide juridictionnelle, en contrepartie de la renonciation de Me Pierre à percevoir la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution des décisions par lesquelles d'une part, le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui refusé la délivrance d'une attestation de demandeur d'asile sont suspendues.

Article 3 : L'exécution de la décision implicite par laquelle l'Office français de l'immigration et de l'intégration a suspendu le versement à M. de l'allocation des demandeurs d'asile est suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 5 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance la situation de M. au regard de son droit au versement de l'allocation des demandeurs d'asile.

Article 6 : L'Etat versera à Me Pierre, avocat pressenti au titre de l'aide juridictionnelle provisoire accordée au requérant, une somme de mille euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de Me Pierre à percevoir la rétribution au titre de l'aide juridique.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 8 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Pierre, au préfet de police et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 21 mars 2018.

La juge des référés,

S. GHALEH-MARZBAN

La République mande et ordonne au préfet de police en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.